



*Commission Supérieure du Service Public
des Postes et des Communications Electroniques*



AVIS N°2016-03 DU 24 MARS 2016 PORTANT

**SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PORTANT TRANSPOSITION
DE LA DIRECTIVE 2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL, DU 15 MAI 2014, RELATIVE A DES MESURES VISANT
A REDUIRE LE COUT DU DEPLOIEMENT DE RESEAUX
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT**

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la saisine du 10 mars 2016 par M Bertrand PAILHÈS, Directeur de cabinet de la Secrétaire d'Etat en charge du Numérique ;

Vu l'audition de Mme Axelle LEMAIRE, Secrétaire d'Etat chargée du Numérique, du 15 décembre 2015 ;

Le présent avis est relatif au projet d'ordonnance pris en application du 2° de l'article 115 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui habilite le Gouvernement à « à prendre [...], dans un délai de neuf mois [...], toute mesure [...] nécessaire à la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative aux mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ».

Cette directive européenne a pour objectif la réduction du coût du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit. Le cadre réglementaire national comporte déjà de nombreuses dispositions qui poursuivent les mêmes objectifs que ceux de cette directive. Le projet d'ordonnance portant sur la transposition de cette directive en droit national, consiste donc pour l'essentiel à compléter ou ajuster le cadre existant. Ce projet modifie et complète en conséquence les dispositions législatives du Code des Postes et des Communications Electroniques et du Code de l'Environnement.

Ce projet d'ordonnance devra ensuite être complété par décret pour adapter les dispositions réglementaires du Code des Postes et des Communications Electroniques relatives au délai de traitement des demandes de règlements des différends et aux modalités de coordination des travaux de génie civil.

*
* *

La Commission Supérieure a analysé le projet d'ordonnance pris en application du 2° de l'article 115 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Les articles 1, 2, 4, 5 et 6 du projet d'ordonnance modifient les articles L.32, L.32-4, L.36-8, L.36-11, L.49 du Code des Postes et des Communications Electroniques. L'article 3 complète en outre la partie législative du Code par deux articles L.34-8-2-1 et L.34-8-2-2. Ces modifications et ajouts sont pris afin, à titre principal, de :

- définir la notion d'infrastructure d'accueil et de gestionnaire d'infrastructure d'accueil ;
- instituer une obligation pour les gestionnaires d'infrastructure d'accueil de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures émises par les opérateurs de réseaux très haut débit ouvert au public ;
- imposer aux maîtres d'ouvrage d'opérations de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil une obligation d'information des collectivités ou groupements de collectivités porteurs du schéma directeur d'aménagement numérique ou le représentant de l'Etat dans la région ;
- imposer l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'accueillir les infrastructures d'accueil de câbles de communication électronique ;

L'article 7 du projet d'ordonnance modifie l'article L.554-2 du Code de l'Environnement pour instaurer au sein de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques un guichet unique rassemblant les éléments nécessaires à l'identification des exploitants de réseaux et des gestionnaires d'infrastructures d'accueil.

*
* *

La Commission Supérieure approuve les modifications que le projet d'ordonnance propose d'introduire dans le Code des Postes et des Communications Electroniques. Elle n'émet pas de commentaire particulier relatif à la modification du Code de l'Environnement.

La Commission Supérieure s'interroge néanmoins sur les moyens dont l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes sera dotée pour absorber ces nouvelles obligations instituées par le projet d'ordonnance.

Par ailleurs, la Commission Supérieure aurait souhaité être destinataire des éventuelles études d'impact que les services de l'Etat ont pu mener dans le cadre des travaux préparatoires à la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014. Notamment, elle aurait pu être informée du nombre d'infrastructures d'accueil concernées et des taux espérés de réduction des coûts de déploiement.

Sous réserve de ces remarques, la Commission Supérieure émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.